

RÈGLEMENT # 119-2017-A02

Règlement modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil.

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux dispositions des articles numéros 3, 12, 17, 18 et 41 du règlement concernant la régie interne des séances du conseil # 119-2017 dans les sections *Séances du conseil, Appareils d'enregistrement et Pénalité* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 décembre 2023, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro *119-2017-A02 modifiant le règlement # 119-2017 concernant la régie interne des séances du Conseil* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 3 relatif au lieu de tenue des séances du conseil du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 3 actuel se lit comme suit :

« *Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson situé au 88, chemin Masson, en la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ou à tout autre endroit fixé par résolution.* »

L'article 3 se lira dorénavant comme suit :

« *Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson situé au 88, chemin Masson, en la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ou à tout autre endroit fixé par résolution.*

Pour les séances extraordinaires, le conseil peut, par résolution et par avis public, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera, le lieu devra être mentionné dans la convocation. »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 12 relatif à l'ordre du jour du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'article 12 se lira dorénavant comme suit :

« 1. Ouverture et constatation du quorum.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Approbation de procès-verbaux.

4. Administration, finances et qualité de services

a) Rapports des responsables de comités.

b) Présentation et approbation des comptes.

c) Dépenses et engagements de crédits.

d) **Dépôt**, présentation des projets de règlements **et** avis de motion.

e) Adoption des règlements.

f) Sujets divers.

5. Sécurité civile, sécurité publique et sécurité incendie.

a) Rapports des responsables de comités.

b) Sujets divers.

6. Travaux publics et services techniques

a) Rapports des responsables de comités.

b) Sujets divers.

7. Urbanisme, environnement et mise en valeur du territoire

a) Rapports des responsables de comités.

b) Dépôt, présentation des projets de règlements et avis de motion ~~des règlements~~ d'urbanisme

c) Adoption des règlements d'urbanisme

d) Sujets divers.

8. Loisirs et vie communautaire

a) Rapports des responsables de comités.

b) Sujets divers.

9. Correspondance.

10. Affaires nouvelles.

11. Période de questions.

12. Levée de l'assemblée. »

ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que l'article 17 relatif aux appareils d'enregistrement du règlement # 119-2017 est modifié en prohibant les appareils de l'enregistrement de l'image et du son comme suit :

L'actuel article 17 se lit comme suit :

« L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

a) l'utilisateur de l'appareil mentionne au président au début de la séance qu'il entend utiliser un tel appareil ;

b) seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image ;

- c) *la présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et identifiées, ces espaces étant décrites comme suit : Salle de délibérations du conseil, 88, chemin Masson, en la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.*

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance. »

Le nouvel article 17 se lira dorénavant comme suit :

« Article 17 – Enregistrement et diffusion par la Ville

Les séances du conseil seront enregistrées et diffusées gratuitement par moyen audio et vidéo sur le site internet de la Ville, ou par un lien sur tout autre site désigné par résolution du conseil, de façon à être disponible le jour ouvrable qui suivra celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Conformément à l'article 322.1 de la Loi sur les cités et villes, il est interdit aux personnes qui assistent aux séances du conseil de filmer, de photographier ou de capter des images ou des sons à l'occasion de la tenue de ces séances.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de capteur sonore, téléphone ou autre appareil aux mêmes fins lors d'une séance du conseil est prohibée, sous peine d'exclusion.

Les alinéas 2 et 3 ne trouvent pas application à l'endroit des personnes qui auront été dûment mandatées aux fins de la prise de photographies officielles lors d'une séance du conseil.

La Ville ne s'engage pas à la diffusion d'une séance en cas de panne de courant, de bris d'équipement ou de fonctionnement du réseau qui en empêcherait l'enregistrement ou la diffusion. »

ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que l'article 18 relatif aux appareils d'enregistrement du règlement # 119-2017 est abrogé.

L'actuel article 18 est abrogé :

« L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que :

- a) l'utilisateur de l'appareil mentionne au président au début de la séance qu'il entend utiliser un tel appareil ;*
- b) l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ;*
- c) l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ;*
- d) ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci indiqués. »*

ARTICLE 6

Il est par le présent règlement décrété que l'article 41 relatif aux pénalités du règlement # 119-2017 est modifié comme suit :

L'actuel article 41 se lit comme suit :

« Toute personne qui agit en contravention des articles 9, 10, 17, 18, 21e), 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

L'article 41 se lira dorénavant comme suit :

« Toute personne qui agit en contravention des articles 9, 10, 17, ~~18~~, 21e), 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 7 Mise en application

Le présent règlement agit à compter de la séance ordinaire de février 2024 de la Ville.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 30 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 décembre 2023
Présentation du projet de règlement : 18 décembre 2023
Adoption du règlement : 22 janvier 2024
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 26 janvier 2024
Effet à la séance du 19 février 2024

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl